

PPL SECURITE GLOBALE (n°2573) Assemblée nationale

> [Lien vers le texte adopté par l'Assemblée nationale](#)

La proposition de loi relative à la sécurité globale a été adoptée en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le **24 novembre 2020**.

POINTS ESSENTIELS

❖ Drones

L'article 22, visant à créer un **régime spécifique à la captation d'images au moyen de drones**, a été précisé sur proposition des députés groupe MODEM : les images captées par les drones doivent être effacées au bout de 30 jours, sauf utilisation dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire.

❖ Caméras embarquées

A l'initiative du Gouvernement, les députés ont **créé un régime juridique réglementant l'usage des caméras embarquées**, c'est-à-dire les dispositifs de vidéo installés dans différents types de moyens de transport utilisés par les services de l'Etat (nouvel article 22 bis).

Les images traitées et obtenues au moyen de ces caméras ont pour finalités :

- de prévenir les incidents au cours des interventions ;
- de faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;
- de faciliter la surveillance des littoraux, des eaux intérieures et des zones frontalières ;
- de réguler les flux de transport.

❖ Restriction de la diffusion de l'image d'un policier ou d'un gendarme

A l'initiative du Gouvernement, les députés ont **réécrit l'article 24 visant à sanctionner la diffusion de l'image d'un policier, d'un militaire ou d'un gendarme dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à leur intégrité physique ou psychique**. La réécriture précise que l'application de cette mesure **ne doit pas porter atteinte au droit d'informer** et prévoit qu'elle puisse **déroger aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse**.

1. POLICE MUNICIPALE

❖ Prérogatives des polices municipales et rurales

- **L'article 1^{er}** prévoit qu'**à titre expérimental**, pour une **durée de 3 ans**, **les communes et les EPCI à fiscalité propre employant au moins 20 agents de police municipale (APM) ou gardes champêtres**, dont le directeur ou le chef de service a été **dûment habilité par le Procureur général**, puissent **demande que ces agents exercent sur la voie publique un certain nombre de compétences de police judiciaire**.
 - Les **communes formant ensemble un ensemble de moins de 80000 habitants d'un seul tenant**, ayant un ou plusieurs APM en commun compétents sur le territoire de chacune d'entre elles, **peuvent également demander à bénéficier de l'expérimentation**.
 - La candidature d'une commune à l'expérimentation doit faire l'objet d'une communication et d'un débat au sein du conseil municipal.
 - Les mesures d'application interviennent **au plus tard le 30 juin 2021**
 - Un **arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre de la justice** détermine les **communes autorisées** à mettre en œuvre l'expérimentation, au regard des circonstances locales, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat.
 - Au plus tard 9 mois avant le terme de l'expérimentation, **les communes concernées remettent au Gouvernement un rapport d'évaluation, auxquels sont annexés les rapports d'évaluation communaux**. Elles remettent au Parlement un rapport d'évaluation générale sur la mise en œuvre de l'expérimentation **au plus tard 6 mois avant son terme**. Un décret fixe des critères d'évaluation communs à toutes les communes concernées par l'expérimentation.
 - Dorénavant, les APM ne sont plus obligé
 - Supprime l'obligation pour les APM de passer par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire pour adresser leurs rapports et procès-verbaux, qui devront désormais les adresser, sans délai, simultanément au maire et, par l'intermédiaire des directeurs de police municipale ou des chefs de service de police municipale dûment habilités, au procureur de la République. **Cette mesure déroge à l'article 21-2 du CPP**. Une copie de ces documents est adressée sans délai aux officiers de police judiciaire territorialement compétents.

Les gardes champêtres et le directeur ou chef de service de police municipale peuvent, avec l'autorisation préalable du procureur de la République donnée par tout moyen, **faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière d'un véhicule**, qui serait arrêté dans le cadre de la constatation d'un délit ou d'une contravention de 5^{ème} classe prévus par le code de la route ou le code pénal, pour lesquels la peine de confiscation du véhicule est encourue.

Les **APM** peuvent, pour les infractions commises sur la voie publique et pour lesquels ils sont compétents, **procéder à la saisie des objets ayant servi à la commission des infractions ou qui en sont le produit et pour lesquelles la peine de confiscation est prévue**. Les objets saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés, en présence de la personne, qu'elle en soit la propriétaire ou qu'elle en ait la libre disposition. La saisie est constatée par procès-verbal.

L'article 1^{er} renforce les compétences et les prérogatives des APM en leur permettant de **constater par procès-verbal**, dès lors qu'ils sont commis sur le territoire communal et qu'ils ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, **les délits suivants** :

- Vente à la sauvette (art. L. 446-1 du code pénal) ;
- Conduite sans permis de véhicules et appareils agricoles ou forestiers (1^{er} alinéa de l'art. L. 221-2 du code de la route) ;
- Défaut d'assurance (art. L. 324-2 du code de la route) ;
- Entrave ou gêne de la circulation sur une voie ouverte à la circulation publique (art. L. 412-1 du code de la route)
- Occupation en réunion des espaces communs ou des toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté (1^{er} alinéa de l'art. L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Usage illicite de stupéfiants (art. L.3421-1 du code de la santé publique) ;
- Occupation illicite d'un local appartenant à la commune (art. L.226-4 du code pénal) ;
- Occupation illégale d'un terrain appartenant à la commune en vue d'y établir une habitation, même temporaire (art. L.322-4-1 du code pénal);
- Destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui (art. L.322-1 du code pénal) ;
- Port ou transport d'arme sans motif légitime (articles L. 317-8 et L. 317-9 du code de la sécurité intérieure).

Les **APM** peuvent, lorsque cela ne nécessite pas de leur part d'actes d'enquête, **constater par procès-verbaux les contraventions relatives** :

- aux débits de boissons ;
- à la lutte contre l'alcoolisme ;
- à la répression de l'ivresse publique ;
- à la protection des mineurs ;
- à l'acquisition de produits de tabac manufacturé vendus à la sauvette.

Les APM sont habilités à relever l'identité des auteurs des délits que la loi les autorise à constater, aux fins d'en dresser des procès-verbaux, pouvant également comporter les déclarations spontanées des personnes faisant l'objet du relevé d'identité. Cette mesure déroge à l'article 78-6 du CPP. Ils **peuvent se voir communiquer des informations issues du fichier des véhicules assurés**. En cas de refus ou de l'impossibilité de l'auteur de justifier son identité, l'APM est tenu d'informer un officier de police judiciaire afin qu'il lui fournisse les indications (garder ou relâcher l'individu retenu).

2 conditions cumulatives sont prévues pour que les directeurs et chefs de service de la police municipale puissent être habilités à transmettre au procureur général, près la cour d'appel dans le ressort duquel est affecté le fonctionnaire, **les rapports et procès-verbaux établis par les APM** placés sous leur responsabilité en vue de **procéder à l'immobilisation d'un véhicule** :

- **avoir satisfait à un examen technique**, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
- **avoir été habilité personnellement en vertu d'une décision du procureur général** près la cour d'appel, dans le ressort duquel est affecté le fonctionnaire après avoir suivi une formation. L'habilitation est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement d'affectation au sein d'une même cour d'appel :

- Les conditions d’octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l’habilitation sont fixées par décret en Conseil d’Etat.
 - Dans le mois qui suit la notification de la décision de suspension ou de retrait de l’habilitation, l’agent concerné peut demander au procureur général de rapporter cette décision. Le procureur général doit statuer dans un délai d’1 mois. A défaut, son silence vaut rejet de la demande.
 - Dans un délai d’1 mois à partir du rejet de la demande, l’agent concerné peut former un recours devant une commission composée de trois magistrats du siège de la Cour de cassation ayant le grade de président de chambre ou de conseiller. La procédure applicable devant cette commission est celle prévue par l’article 16-3 du CPP.
- Dans le cadre de l’exercice de ces missions, **les directeurs et chefs de service de la police municipale sont placés :**
 - sous la direction du procureur de la République ;
 - sous la surveillance du procureur général ;
 - sous le contrôle de la chambre de l’instruction du siège de leur fonction.
- **L’article 1^{er} bis renforce l’information des maires** concernant **les suites judiciaires** données aux **infractions constatées sur sa commune**. Le procureur de la République doit l’informer des infractions constatées par les APM sur le territoire de sa commune.
- **L’article 2** permet aux **APM** de **participer à la sécurisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles, sans critère de seuil**.
- **L’article 3** étend aux **APM et aux gardes champêtres la possibilité de conduire une personne trouvée en état d’ivresse dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté**.
Une telle intervention ne peut être effectuée qu’après « avoir fait procéder à un examen médical attestant que son état de santé ne s’y oppose pas ». Afin d’y procéder, les APM ou les gardes champêtres ayant constaté l’infraction peuvent quitter le territoire de leur commune pour amener la personne en état d’ivresse dans un hôpital en dehors de leur commune.

❖ **Organisation et fonctionnement des polices municipales**

- **L’article 4 crée un régime juridique permettant de doter la ville de Paris d’une police municipale** de droit commun :
 - Les fonctions d’agent de police municipale ne peuvent être exercées à Paris que par des fonctionnaires de la ville de Paris.
 - Les corps de la police municipale à Paris sont créés par décret en conseil d’Etat après avis du Conseil de Paris.
 - Ces agents bénéficient d’une formation initiale et continue assurée par la ville de Paris. Le contenu et la durée de ces formations sont équivalents à ceux des formations dispensées aux agents des cadres d’emplois de la police municipale.

- La ville de Paris pourra passer des conventions avec les administrations et établissements publics d'État chargés de la formation des fonctionnaires de la police nationale et de la gendarmerie nationale.
 - Les APM de Paris peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux arrêtés de police du préfet de police relatifs au bon ordre, à la salubrité, à la sécurité et la tranquillité publiques. Sont exclus du champ les interdictions de manifestation sur la voie publique.
 - Le préfet de police de Paris exerce les attributions dévolues au préfet de département.
 - Les statuts particuliers des corps de la police municipale à Paris sont fixés par référence aux cadres d'emplois de la police municipale. Ils fixent notamment les conditions d'intégration, de reclassement et de formation des fonctionnaires de la ville de Paris exerçant des fonctions d'agent de police municipale.
 - Les agents intégrés au sein des corps des APM lors de la constitution initiale de ces corps et astreints à la formation initiale peuvent être dispensés de tout ou partie de formation, à raison de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures.
 - Néanmoins, lorsque cette partie de la formation concerne des matières qui n'ont pu être acquises au titre de la reconnaissance de leurs expériences professionnelles antérieures, les agents concernés sont soumis à la formation.
- **L'article 5 facilite la mise en commun entre les communes de policiers municipaux par la suppression du seuil de 80000 habitants** au-dessus duquel cette possibilité n'est pas actuellement ouverte. Les communes concernées peuvent mutualiser leurs services de police municipale en les regroupant au sein d'un syndicat intercommunal à vocation unique.
- **L'article 6 modifie les conditions de recrutement des policiers municipaux :**
- Le recrutement en qualité de gardien de police municipale ne peut intervenir qu'après inscription sur une liste d'aptitude établie, supposant la réussite d'un concours.
 - Les candidats inscrits sur cette liste et qui sont recrutés par une commune ou un EPCI sont nommés stagiaires pour une durée d'un 1 an.
 - L'agent ainsi recruté **est tenu de travailler pendant 3 ans pour la commune ou l'EPCI qui l'a nommé**. En cas de rupture de cet engagement, il est tenu de rembourser à la commune ou l'EPCI une somme correspondant au montant du traitement net et les indemnités qu'il a perçus au cours de sa formation (étant précisé qu'il peut en être exonéré par le maire ou le Président de l'EPCI pour des motifs impérieux relatifs à son état de santé ou de nécessités d'ordre familial)
 - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application de ces dispositions.
- **L'article 6 bis A** prévoit qu'en cas de **catastrophe naturelle ou technologique, les maires de communes limitrophes ou appartenant à un même département ou à un département limitrophe puissent être autorisés à étendre la mise à disposition de la police municipale** à l'ensemble des communes du département et des départements limitrophes, **pour un délai déterminé**. Cette possibilité peut être autorisée par arrêtés municipaux concordants des

communes concernées lorsque les modalités et conditions de cette autorisation ont fait l'objet d'une convention cadre préalable entre ces communes et le préfet de département.

- **L'article 6 bis** pose le principe de **l'instauration d'une brigade cynophile de police municipale**, sous réserve de l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévue à la section 2 du chapitre II du présent titre. Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat, précisant les modalités d'exercice des missions que la brigade cynophile effectue et les conditions de propriété et de garde des chiens dans le respect du bien-être animal.
- **L'article 6 ter** supprime l'avis préalable de la commission consultative des polices municipales pour déclencher un **contrôle de la vérification de l'organisation et du fonctionnement** d'un service de police municipale **par un service d'inspection générale de l'État**. Cette mesure correspond à l'une des recommandations que la Cour des comptes a formulé dans son rapport portant sur la police municipale, publié en octobre 2020.
- **L'article 6 quater** autorise les **gardes champêtres à utiliser des appareils photographiques dans le cadre de la lutte contre les atteintes aux propriétés rurales et forestières**, en vue d'appuyer les constats opérés dans le cadre des missions de police judiciaire réprimant les atteintes aux propriétés.
- **L'article 6 quinquies** confie au **ministre de l'intérieur** le soin de déterminer, par arrêté, **les caractéristiques de la carte professionnelle, de la tenue, de la signalisation des véhicules de service et des types d'équipement** qu'emploient les **gardes champêtres**.

2. SECURITÉ PRIVÉE

❖ Principe d'interdiction de la sous-traitance

- **L'article 7** pose **l'interdiction de la sous-traitance totale** pour un contrat ou un marché concernant une activité privée de sécurité. A partir du second rang de sous-traitance, les conditions suivantes sont imposées : justification de l'incapacité du sous-traitant d'assurer lui-même la prestation demandée et l'obtention d'un agrément de tous les sous-traitants de rangs supérieurs et du donneur d'ordre final.
 - Les contrats ou marchés visés sont uniquement ceux qui traitent de la surveillance humaine et au gardiennage, qui sont les filières ayant recours à la sous-traitance en cascade.
 - La partie (ou les parties) sous-traitée(s) ne peut exécuter 50 % ou plus du montant du marché, de sorte que l'entrepreneur principal conserve dans tous les cas une part supérieure ou égale à la moitié du marché initialement confié par le donneur d'ordre.
 - Le recours à la sous-traitance au-delà du 2nd rang n'est plus autorisé, afin de mettre un terme à la sous-traitance en cascade qui fragiliserait le secteur de la sécurité privée.

- Le donneur d'ordre qui n'aurait pas rempli son surveillance, en s'assurant que les motifs de recours à la sous-traitance ont été validée par l'entrepreneur principal ayant contracté avec lui, peut être sanctionné en conséquence.
- Le non-respect de l'ensemble de ces obligations est puni d'une amende de 45 000 €.
- **Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.**

❖ Renforcement des compétences du CNAPS et de ses agents

- **L'article 8 habilite les agents du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS), commissionnés par son directeur, et assermentés à constater par procès-verbal les infractions prévues au livre VI du code de la sécurité intérieure, relatives aux activités privées de sécurité.** Ces procès-verbaux sont transmis au procureur de la République territorialement compétent et peuvent comporter les déclarations spontanées des personnes présentes lors du contrôle. Un décret en Conseil d'Etat fixe l'application de ces dispositions.

Ils sont également habilités, pour réaliser leurs procès-verbaux, à **recueillir ou à relever l'identité et l'adresse de l'auteur présumé de l'infraction** :

- En cas de refus de l'auteur ou de l'impossibilité de justifier de son identité, l'agent du CNAPS qui dresse le procès-verbal en rend compte immédiatement à tout OPJ territorialement compétent, qui peut alors lui ordonner sans délai de lui présenter sur-le-champ la personne concernée ou de la retenir pendant le temps nécessaire à son arrivée ou à celle d'un agent de police judiciaire agissant sous son contrôle. A défaut d'un tel ordre, l'agent du CNAPS ne peut retenir la personne concernée.
- Pendant le temps nécessaire à l'information et à la décision de l'OPJ, la personne concernée est tenue de demeurer à la disposition de l'agent du CNAPS. La violation de cette obligation et du refus de suivre l'agent du CNAPS sont puni de 2 mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

Les agents du CNAPS, commissionnés par le directeur de l'établissement public et assermentés, sont habilités à constater par procès-verbal des infractions au code du travail, dont :

- le travail dissimulé ;
- le marchandage ;
- le prêt illicite de main d'œuvre ;
- l'emploi de personne étrangère sans autorisation de travail.

- **L'article 8 bis** permet au **CNAPS d'infliger des pénalités financières aux personnes physiques ou morales exerçant des activités de sécurité privée** s'étant rendue coupable de manquement aux lois, règlements ou obligations professionnelles. L'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité pourra être prononcée **pour une durée de 7 ans** contre 5 ans actuellement.
- **L'article 9** permet à la **commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente du CNAPS d'imposer à une société de sécurité privée qu'elle aurait condamnée, à publier, à ses frais, ladite condamnation sur le site internet du CNAPS ou d'autres supports.**
 - La durée de publication ne peut excéder 5 ans.

- La publication de la décision ne peut intervenir qu'après expiration d'un délai de recours administratif préalable obligatoire et après avoir fait l'objet d'un traitement permettant de rendre impossible l'identification des tiers. Elle devient automatique sur le site internet du CNAPS en cas de prononcé d'une interdiction temporaire d'exercer, pendant la durée de ladite interdiction.
- En cas d'inexécution de la sanction, le CNAPS peut mettre en demeure la société sanctionnée de publier la décision, sous une astreinte journalière de 300 €, à compter de la notification de la mise en demeure jusqu'à publication effective.
- Lorsque la décision de sanction rendue publique fait l'objet d'un recours contentieux, le CNAPS publie, sans délai, sur son site internet, cette information ainsi que toute information ultérieure sur l'issue de ce recours.

❖ Conditions et modalités d'exercice de la profession

- **L'article 10 renforcer les exigences en matière de délivrance des cartes professionnelles aux agents de sécurité privée** en modifiant les conditions d'exercice de la profession d'agent de sécurité privée et en précisant que toute inscription au casier B2 est incompatible avec l'exercice d'activités de sécurité privée. Les mêmes obligations s'appliquent aux agences de recherches privées.

Les ressortissants d'un Etat membre de UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou d'un pays tiers doivent justifier de la maîtrise du français et d'une connaissance suffisante des valeurs de la République. Les étrangers, hors UE ou EEE, devront en plus justifier d'une résidence régulière en France depuis 5 ans.

Le délit de réalisation de « tags » (« fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain ») est supprimé de la liste des délits pouvant mener à une interdiction d'exercice.

- **L'article 11 soumet les dirigeants des établissements secondaires ainsi que les dirigeants de services internes de sécurité aux mêmes obligations que celles applicables aux dirigeants de sociétés de sécurité** (détention de carte professionnelle, agrément, etc.). Il sanctionne le manquement à ces obligations de 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.
- **L'article 11 ter** précise que **l'usage de chiens par des agents de sécurité privée** doit s'effectuer dans le respect du **bien-être animal**.
- **L'article 12** prévoit que **la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens, proférée à l'encontre d'une personne exerçant une activité privée de sécurité**, est puni d'une peine de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende. Il durcit symétriquement les sanctions lorsque ces agents commettent eux-mêmes des infractions.

- **L'article 13** instaure **l'uniforme unique pour les agents de sécurité privée**, y compris les gardiens d'immeubles ou de groupes d'immeubles collectifs à usage d'habitation. La tenue des agents privés, chargés de réaliser des opérations d'inspection-filtrage dans des aéroports, ne doit entraîner aucune confusion avec celles des autres agents des services publics, notamment des services de police. Le numéro d'enregistrement de carte professionnelle doit être indiqué sur la tenue des agents de sécurité privée afin de faciliter leur identification.

- **L'article 13 bis** prévoit que « *les employés exerçant une activité de protection des personnes* » **ne sont pas soumis à l'obligation du port de l'uniforme unique**, créé par l'article 13.

- **L'article 14** permet au préfet d'autoriser les agents de sécurité privée à intervenir **aux abords immédiats des lieux dont ils ont la garde** en cas d'exposition particulière à un **risque terroriste**.

- **L'article 15** ouvre **la possibilité pour les retraités de la police nationale de cumuler leur pension de retraite avec les revenus perçus d'une activité d'agent de sécurité privée**. Seuls sont visés par cette mesure les agents des catégories actives de la police nationale, ce qui par conséquent exclut les personnels administratifs, techniques et scientifiques.

- **L'article 16** prévoit que **nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité de « prestataires de formation »** s'il a fait l'objet :
 - d'un **retrait de carte professionnelle** ;
 - d'une **interdiction temporaire d'exercice** résultant d'une sanction disciplinaire.

- **L'article 16 bis** limite la possibilité d'obtenir une certification professionnelle pour exercer l'activité de sécurité privée **par validation des acquis de l'expérience dans le secteur de la sécurité privée**.

- **L'article 17** pose **le principe que les ressortissants étrangers** (UE et Espace économique européen compris) **doivent justifier d'une connaissance de la langue française suffisante** :
 - pour l'exercice d'une activité privée de sécurité, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat ;
 - pour l'exercice d'une activité d'agence de recherches privées, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Il renforce les critères d'accès aux formations en vue d'acquérir l'aptitude professionnelle pour exercer en aéroport ou pour devenir agent de sécurité privée en **subordonnant l'autorisation préalable à la production d'une lettre d'intention d'embauche** se rapportant à l'une de ces activités. Celle-ci est émise par une entreprise titulaire de l'autorisation d'exercice de missions de sécurité privée et exerçant ces activités. Le périmètre des activités concernées sont définies par un décret en Conseil d'Etat.

- **L'article 18** supprime les conditions d'habilitation et d'agrément par le préfet afin que les agents de sécurité privée puissent procéder, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité ou lorsqu'un périmètre de protection a été institué, à des palpations de sécurité avec le consentement exprès des personnes. Il supprime la condition d'agrément par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente pour la sécurisation de manifestations sportives, récréatives ou culturelles.

- **L'article 19** prévoit que le Gouvernement remet au Parlement un rapport examinant l'opportunité de réglementer certaines activités de sécurité privée, en vue de contrôler la moralité et l'aptitude professionnelle des personnes qui les exercent, en particulier :
 - la conception, l'installation et la maintenance des dispositifs de sécurité électronique ;
 - la fourniture de services de conseil dans les domaines de la sécurité et de la sûreté ;
 - la fourniture de service de sécurité à l'étranger.

- **L'article 19 bis** permet aux agents de sécurité privée d'utiliser des moyens radioélectriques, électroniques ou numériques pour détecter, aux abords des biens dont ils ont la garde, des drones (« aéronefs circulant sans personne à bord ») susceptibles de représenter une menace pour la sécurité de ces biens et des personnes qui s'y trouvent.

- **L'article 19 ter** crée un régime encadrant les conditions dans lesquelles les agents privés de sécurité peuvent exercer une activité cynotechnique de pré-détection d'explosifs.
 - Sans préjudice des dispositions relatives au déminage, les agents de sécurité privée peuvent utiliser un chien afin de mettre en évidence l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives, sous réserve d'avoir fait l'objet d'une certification technique et de satisfaire au contrôle régulier de leurs compétences.
 - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'exercice de cette mission ainsi que les conditions de formation, de certification technique et de contrôle des compétences applicables aux agents et aux chiens. Le décret prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens.
 - Les agents assurant cette mission ne peuvent exercer simultanément les prérogatives d'inspection visuelle des bagages ou réaliser des palpations de sécurité. Les chiens utilisés ne peuvent pas l'être à d'autres fins que celle de l'identification d'un risque lié à la présence de matières explosives.
 - Le dispositif ne s'applique pas aux activités de détection d'explosifs mentionnées à l'article 12.9.2. de l'annexe au règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.
 - Sanctionne de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende :
 - Le fait d'utiliser un chien à une autre fin que la mise en évidence de l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives ;
 - Le fait d'exercer l'activité cynotechnique de pré-détection d'explosifs sans remplir les conditions de formation, de certification technique et de contrôle prévues ou d'utiliser un chien n'ayant pas satisfait à ces conditions ;

- Le fait d'exercer la mission de recherche de présence de matières explosives sur des personnes physiques ;
 - Le fait de recourir à une équipe cynotechnique à une autre fin que la mise en évidence de l'existence d'un risque lié à la présence de matières explosives ou dans un autre domaine que celui des transports ferroviaires ;
 - Le fait, pour un agent des services internes de sécurité de la SNCF ou de la RATP, d'exercer l'activité de recherche de matière explosive sans remplir les conditions de formation et de qualification ou sans justifier de la certification technique obligatoire ;
 - Le fait, pour un agent des services internes de sécurité de la SNCF ou de la RATP, de rechercher une matière explosive sur une personne physique.
 - Sanctionne de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende :
 - Le fait d'employer une personne ne remplissant pas les conditions de formation ou ne justifiant pas de la certification technique nécessaire.
- **L'article 19 quater habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente proposition de loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant :**
- À adapter les modalités d'organisation, de fonctionnement et d'exercice des missions du CNAPS, afin notamment de modifier la composition de son collège et les missions des commissions d'agrément et de contrôle et d'étendre les pouvoirs exécutifs du directeur de l'établissement public et les prérogatives de ses agents de contrôle ;
 - À adapter, le cas échéant, les mesures prises à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna dans le respect des règles de partage de compétence.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

- **L'article 19 quinquies habilite le Gouvernement à prendre par ordonnance, dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la présente proposition de loi, toute mesure relevant du domaine de la loi visant :**
- À modifier, d'une part, les modalités de formation à une activité privée de sécurité, ainsi que les modalités d'examens et d'obtention des certifications professionnelles se rapportant à ces activités et, d'autre part, les conditions d'exercice et de contrôle des activités de formation aux activités privées de sécurité ;
 - À adapter, le cas échéant, les mesures prises à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna dans le respect des règles de partage de compétence.

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de l'ordonnance.

3. VIDÉOPROTECTION ET CAPTATION D'IMAGES

❖ Le visionnage et la réception d'images

- **L'article 20** permet aux services et agents de la police municipale, dûment **habilités**, de **visionner des images prises sur la voie publique par moyen de la vidéoprotection** et prévoit qu'ils **puissent être destinataires des images et enregistrements** dont la transmission est prévue sur autorisation préfectorale.

- **L'article 20 bis A** **facilite la mise en place des dispositifs de centre de supervision urbain (CSU)** en permettant, d'une part, la **mutualisation d'équipements et de personnels jusqu'au niveau départemental** et, d'autre part, **le visionnage d'images de vidéoprotection de voie publique par tout personnel agréé relevant du niveau communal, intercommunal ou issu d'un syndicat mixte**. Les collectivités et les entités pouvant mettre en œuvre ces dispositifs sont les EPCI à fiscalité propre et les syndicats mixtes.
 - **Une convention doit être conclue entre l'EPCI à fiscalité propre ou le syndicat mixte et chacun de ses membres concernés**. Elle doit fixer les modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et les modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage.
 - Sans préjudice de la compétence des APM, les agents des communes et les agents des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes peuvent être chargés du visionnage des images prises sur la voie publique au moyen d'un dispositif de vidéoprotection, dès lors que ce visionnage ne nécessite pas de leur part d'actes de police judiciaire.
 - Ils sont agréés par le préfet de département, qui peut retirer ou suspendre l'agrément après consultation du maire, du président de l'EPCI à fiscalité propre ou du président du syndicat mixte. Toutefois, en cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans qu'il soit procédé à cette consultation.
 - Pendant le visionnage des images prises sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité exclusive du maire de cette commune.

- **L'article 20 bis** assouplit les conditions de **transmission d'images vidéo des immeubles collectifs à usage d'habitation à l'attention des forces de sécurité intérieure**, en précisant que cela est possible « *en cas d'occupation par des personnes qui entravent l'accès et la libre circulation des habitants ou empêchent le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté ou nuisent à la tranquillité des lieux* ». Il permet aux forces de sécurité (police municipale comprise) de demander, en cas d'urgence, la transmission des images, à la suite d'une alerte déclenchée par le gestionnaire de l'immeuble.

- **L'article 20 ter** **simplifie les conditions d'interventions dans les réseaux de transport public en permettant aux agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP de visionner les images des systèmes de vidéoprotection**, transmises en temps réel, dans les salles d'information et de commandement relevant de l'État. Ils peuvent les visionner :
 - dans le cadre de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ;

- lorsqu'ils sont affectés au sein des salles d'information et de commandement relevant de l'État et sous le contrôle des agents de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale ;
- aux seules fins de faciliter les interventions de leurs services au sein des véhicules et emprises immobilières des transports publics.

Les agents pouvant visionner ces images doivent être individuellement désignés et dûment habilités par le représentant de l'État dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ce dispositif.

❖ La caméra individuelle

- **L'article 21 adapte le régime des caméras individuelles de la police et de la gendarmerie nationales** en prévoyant que :
 - l'un des objectifs du dispositif est **l'information du public sur les circonstances de l'intervention**, dans le respect de la protection de la vie privée des individus ;
 - lorsque **la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention** ;
 - **Les agents qui interviennent peuvent avoir directement accès aux enregistrements auxquels ils procèdent uniquement dans 2 cas :**
 - celui d'une procédure judiciaire
 - lors d'une intervention
 - les caméras **sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements** lorsqu'ils sont consultés dans le cadre de l'intervention ;
 - **une extension de ce régime aux polices municipales dans les mêmes conditions que pour la gendarmerie et la police nationales :**
 - Les images captées et enregistrées par les caméras mobiles peuvent être transmises en temps réel si les agents sont en danger.
 - Les communes qui mettent en œuvre ces caméras individuelles ont une obligation de remontée d'informations au ministère de l'intérieur.

❖ Les caméras aéroportées (Drones)

- **L'article 22 crée un régime spécifique à la captation d'images, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, par les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale et les forces de sécurité civile**

Les services de l'État concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale peuvent procéder, au moyen de caméras installées sur des aéronefs, à la captation, l'enregistrement et la transmission d'image **dans le cadre de l'exercice de leurs missions** de prévention des atteintes à la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique et de prévention, de recherche, de constatation ou de poursuite des infractions pénales.

Les situations dans lesquelles ils y peuvent procéder sont **limitativement définies** :

- La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiant ;
- La sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, lorsque les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public, ainsi que l'appui des personnels au sol en vue de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;
- La prévention d'actes de terrorisme ;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- La protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- La protection des intérêts de la défense nationale et des établissements, installations et ouvrages d'importance vitale, mentionnés aux articles L. 1332-1 et L. 1332-2 du code de la défense ;
- La régulation des flux de transport ;
- La surveillance des rodéos motorisés ;
- La surveillance des littoraux et des zones frontalières ;
- Le secours aux personnes.

Les services d'incendie et de secours, les formations militaires de la sécurité civile, la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et le bataillon des marins-pompiers de Marseille peuvent procéder aux mêmes opérations de captation vidéo **dans le cadre de l'exercice de leurs missions** de prévention, de protection et de lutte contre les risques de sécurité civile, de protection des personnes et des biens et de secours d'urgence. Ils ne peuvent y procéder que dans les cas limitativement définis :

- La prévention des risques naturels ou technologiques ;
- Le secours aux personnes et la défense contre l'incendie ;

Les enregistrements peuvent être utilisés à des fins de pédagogie et de formation des agents.

Lorsque ces opérations sont mises en œuvre sur la voie publique, **elles doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne visualisent pas les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.** Ces images captées **peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné.**

Le **public est informé par tout moyen approprié de la mise en œuvre de ces dispositifs et de l'autorité responsable**, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis.

Une information générale du public sur l'emploi de ces dispositifs doit également être organisée par le ministre de l'intérieur.

Les traitements d'images et d'enregistrements ne peuvent être mis en œuvre de manière permanente. En principe, **les enregistrements sont effacés au bout de 30 jours** (sauf usage dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire).

L'autorité responsable tient un registre des traitements mis en œuvre précisant :

- la finalité poursuivie ;
- la durée des enregistrements réalisés ;
- les personnes ayant accès aux images, y compris ceux y accédant au moyen d'un dispositif de renvoi en temps réel.

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, fixe les modalités d'application et d'utilisation des données collectées.

- **L'article 22 bis crée un régime réglementant l'usage des caméras embarquées**, c'est-à-dire les dispositifs de vidéo installés dans les différents types de moyens de transport **utilisés par les services de l'État**, concourant à la sécurité intérieure et à la défense nationale et les forces de sécurité civile.

Ces services de l'État pourront procéder, au moyen de caméras équipant leurs véhicules, embarcations et autres moyens de transport, à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images captées au sein de ces moyens de transport, sur la voie publique ou dans de lieux ouverts au public.

Les traitements de ces images ont pour finalités :

- de prévenir les incidents au cours des interventions ;
- de faciliter le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;
- de faciliter la surveillance des littoraux, des eaux intérieures et des zones frontalières ;
- de réguler les flux de transport.

Les images captées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné.

Le public est informé, par une signalétique spécifique, de l'équipement du moyen de transport par une caméra, sauf lorsque les circonstances l'interdisent ou que cette information entrerait en contradiction avec les objectifs poursuivis. Une information générale du public sur l'emploi des caméras est organisée par le ministre de l'intérieur.

En principe, **les enregistrements sont effacés au bout de 30 jours** (sauf usage dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire).

Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL, fixe les modalités d'application et d'utilisation des données collectées.

4. FORCES DE SÉCURITÉ INTÉRIEURE

❖ Limitation de la réduction de peine

- **L'article 23 limite le bénéfice des mesures de réduction de peine pour les personnes qui se sont rendues coupables d'infraction** sur :
 - une personne investie d'un mandat électif public ;
 - **agent de l'administration pénitentiaire**, de la gendarmerie nationale, **des douanes** ;

- un fonctionnaire de la police nationale ;
- **un agent de la police municipale ;**
- un sapeur-pompier professionnel ou volontaire.

La personne s'étant rendu coupable ne peut également pas bénéficier des mesures de réduction de peine si elle a été condamnée pour agression contre un membre des forces de sécurité et pour une ou plusieurs autres infractions, afin d'éviter qu'elle puisse être éligible à un crédit de réduction de peine calculé sur la peine résultant du manque de précision.

Les infractions visées sont :

- **le meurtre** puni de la réclusion criminelle à perpétuité (art. L.221-4 du code pénal) ;
- le fait de **soumettre une personne à des tortures ou à des actes de barbarie** lorsque la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (art. L.222-3 du code pénal) ;
- les **violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner** lorsque la peine encourue est de 20 ans de réclusion criminelle (art. L.222-8 du code pénal) ;
- les **violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente** lorsque la peine encourue est de 15 ans de réclusion criminelle (art. L.222-10 du code pénal) ;
- Les **violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours** lorsque la peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L.222-12 du code pénal) ;
- les **violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail** lorsque la peine encourue est de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (art. L.222-13 du code pénal) ;
- la **menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre** d'une personne investie d'un mandat électif public, **d'un magistrat, d'un juré, d'un avocat**, d'un officier public ou ministériel, d'un militaire de la gendarmerie nationale, **d'un fonctionnaire de la police nationale, des douanes, de l'inspection du travail, de l'administration pénitentiaire** ou de toute autre personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, etc. (art. L.433-3 du code pénal) ;

La personne, qui aurait été condamnée pour d'autres faits que ceux évoqués ci-dessus, peut demander le bénéfice de la réduction de peine selon les modalités fixées par le code de procédure pénale.

❖ **Restriction de la diffusion de l'image d'un policier ou d'un gendarme**

- **L'article 24 puni d'un 1 d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale, lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police.**

L'application de cette mesure **ne doit pas porter atteinte au droit d'informer.**

Ces dispositions ne font pas obstacle à la communication, aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un policier, d'un militaire ou d'un gendarme. **Il s'agit d'une dérogation à l'article 35 quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.**

❖ **Autorisation du port d'arme en dehors des horaires de service**

- **L'article 25** prévoit la **possibilité pour les policiers nationaux et les gendarmes de conserver leur arme hors service lorsqu'ils accèdent à un établissement recevant du public**, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

❖ **Usage d'armes par les militaires assurant le maintien de l'ordre public**

- **L'article 26 clarifie le régime d'usage des armes par les militaires déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions pour le maintien de l'ordre public.** Ils peuvent faire usage de leurs armes **en cas d'absolue nécessité et de manière strictement proportionnée**, c'est à dire :
 - Lorsque des atteintes à la vie ou à l'intégrité physique sont portées contre eux ou contre autrui ou lorsque des personnes armées menacent leur vie ou leur intégrité physique ou celles d'autrui;
 - Lorsque, après 2 sommations faites à haute voix, ils ne peuvent défendre autrement les lieux qu'ils occupent ou les personnes qui leur sont confiées;
 - Lorsque, immédiatement après deux sommations adressées à haute voix, ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations et qui sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;
 - Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser, autrement que par l'usage des armes, des véhicules, embarcations ou autres moyens de transport, dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui;
 - Dans le but exclusif d'empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou de plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis, lorsqu'ils ont des raisons réelles et objectives d'estimer que cette réitération est probable au regard des informations dont ils disposent au moment où ils font usage de leurs armes.

Ils peuvent également **faire usage de matériels appropriés**, conformes à des normes techniques définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense, **pour immobiliser les moyens de transport dans les cas suivants** :

- Lorsque le conducteur ne s'arrête pas à leurs sommations;
- Lorsque le comportement du conducteur ou de ses passagers est de nature à mettre délibérément en danger la vie d'autrui ou d'eux-mêmes;
- En cas de crime ou délit flagrant, lorsque l'immobilisation du véhicule apparaît nécessaire en raison du comportement du conducteur ou des conditions de fuite.

❖ **Policiers adjoints**

- **L'article 27 remplace la dénomination d'adjoint de sécurité par celle de policier adjoint.** Il s'agit d'agents contractuels recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, âgés de 18 à 30 ans.

5. SÉCURITÉ DANS LES TRANSPORTS ET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

❖ **Renforcement des pouvoirs des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP**

- **L'article 28** permet au **service de sécurité de la SNCF d'intervenir** auprès des entreprises présentes dans les gares et dans les véhicules de transports routiers exploités en complément des véhicules de transports ferroviaires, ainsi que dans le cadre des liaisons routières effectuées en substitution de lignes ferroviaires.
- **L'article 28 bis A intègre les fonctions de gestionnaire d'infrastructure de transport à la liste des fonctions qualifiées de sensibles**, pour lesquelles les entreprises de transport doivent demander aux autorités publiques si un candidat peut exercer ces fonctions sans incompatibilité avec la sûreté des personnes ou des biens.
- **L'article 28 bis permet aux opérateurs de transports publics de voyageurs, à titre expérimental pour une durée de 3 ans, de généraliser la mise en place des caméras à l'avant des bus, trains et tramways** (« matériels roulants qu'ils exploitent »).
 - L'enregistrement est permanent. Néanmoins, l'exploitation des images collectées n'est autorisée qu'aux fins d'assurer la prévention et l'analyse des accidents de transport.
 - Les enregistrements dont l'exploitation est autorisée ne peuvent avoir que les finalités suivantes :
 - l'amélioration de la connaissance de l'accidentologie ferroviaire ainsi que celle des transports guidés et routiers ;
 - la prévention de la réalisation ou de la répétition d'accident de transport ;
 - la formation et la pédagogie des personnels de conduite et de leur hiérarchie.
 - Les enregistrements sont effacés au bout d'1 mois (hors les cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire).
 - L'extraction d'images, rendues anonymes, est autorisée aux fins de renseigner les rapports d'enquêtes ou d'analyses des accidents de transport. Ces images peuvent être conservés « *autant que de besoin* » par l'exploitant ou le gestionnaire d'infrastructures.
 - Les enregistrements sont soumis à la loi Informatique et Libertés et au RGPD, notamment en ce qui concerne le contrôle de la CNIL et le droit d'accès aux enregistrements.
 - Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le ministre chargé des transports.
 - Les modalités d'application et d'utilisation des données collectées sont précisées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la CNIL.

- Ces dispositions sont applicables à compter de la publication de la loi.
 - L'expérimentation fait l'objet d'un bilan de sa mise en œuvre dans les 2 ans suivant son entrée en vigueur.
- **L'article 28 ter supprime les contraintes limitant la transmission en temps réel des images issue des caméras dans les transports en commun aux forces de l'ordre (police municipale comprise).** Cela n'était possible que lorsque des circonstances faisaient redouter la commission imminente d'une atteinte grave aux biens ou aux personnes et uniquement pour la seule durée de l'intervention des forces de l'ordre.
 - **L'article 28 quinquies pérennise le dispositif d'expérimentation des caméras mobiles pour les agents des services internes de la SNCF et de la RATP.** Un bilan de la mise en œuvre devrait être réalisé prochainement.

❖ Test d'alcoolémie

- **L'article 29 simplifie dans le domaine routier les modalités de contrôles d'alcoolémie au volant par les forces de l'ordre :**
 - Les policiers et gendarmes qui peuvent procéder au contrôle d'alcoolémie sont :
 - Les officiers ou agents de police judiciaire de la gendarmerie ou de la police nationales territorialement compétents ;
 - Sur l'ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaires adjoints.
 - Les adjoints de police judiciaire peuvent également effectuer le contrôle d'alcoolémie, sur ordre et sous la responsabilité desdits officiers de police judiciaire, lorsque :
 - l'auteur présumé peut être puni de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;
 - le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur est impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel.
 - Les officiers ou agents de police judiciaire peuvent procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique lorsque l'auteur est dans l'impossibilité de subir les tests compte-tenu d'une incapacité physique attestée par le médecin requis.
 - Les agents de police judiciaire adjoints peuvent, sur l'ordre et sous la responsabilité des officiers de police judiciaire, même en l'absence d'infraction préalable ou d'accident, soumettre toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur à des tests d'alcoolémie.
- **L'article 29 bis confère aux gardes particuliers assermentés le pouvoir de constater par procès-verbal, sur les propriétés** pour lesquelles ils sont **commissionnés et agréés, certaines contraventions en matière de police de la circulation et de la sécurité routières.**

6. AUTRES DISPOSITIONS

❖ Achat et vente de produits pyrotechniques

- **L'article 30A** soumet les **opérateurs économiques** (personnes physiques ou morales), commercialisant des **articles pyrotechniques** destinés au divertissement, à une **obligation d'enregistrement de la transaction et de l'identité de l'acquéreur**.
 - La liste des articles concernés est déterminée par arrêté du ministre de l'Intérieur.
 - Les documents consignant cet enregistrement sont tenus à la disposition des agents habilités de l'État.
 - Les opérateurs concernés peuvent refuser de conclure la transaction « *dès lors qu'il est raisonnable de considérer que cette transaction présente un caractère suspect, en raison notamment de sa nature ou de son contexte* ». Ils sont tenus de signaler toute tentative de transaction suspecte auprès d'un service désigné par décision du ministre de l'intérieur.
 - Ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat précisant les modalités d'application, et au plus tard le 1^{er} juillet 2021.

- **L'article 30 sanctionne l'achat et de la vente d'articles pyrotechniques**, en méconnaissance des exigences prévues par la réglementation spécialisée, d'une peine de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende. Il double ces peines lorsqu'elles sont commises au moyen de l'utilisation d'un réseau de communications électroniques.

- **L'article 30 bis étend l'obligation** faite aux maires des communes de plus de 10 000 habitants de **créer un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) à ceux des communes comptant plus de 5 000 habitants**.

Il rend obligatoire, dans les communes de plus de 10 000 habitants, la mise en place d'un coordonnateur au sein du CLSPD. Ce coordonnateur est un agent public territorial « *chargé du suivi, de l'animation et de la coordination des travaux du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance* ».

- **L'article 30 ter donne une base légale aux groupes locaux de traitement de la délinquance (GLTD)**. Ces groupes ont une finalité répressive et agissent sur un périmètre infra-communal en fonction des problématiques locales. Les GLTD peuvent être créés et présidés par le procureur de la République, qui a la possibilité d'en présider plusieurs. Les missions et la composition de ces groupes sont précisées par décret.

❖ Outre-mer

- **Les articles 31, 31 bis, 31 ter, 31 quater et 31 quinquies** prévoient **l'application des dispositions de cette loi dans les territoires d'outre-mer**.